

Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément des
établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces
établissements.

Approuvé le 21/02/2022

Faisant suite à la demande de Madame la Ministre du 15 juillet 2021, le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) a pris connaissance du projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements, ci-après dénommé « le projet ».

Le CWBEA est d'avis que cette réforme, telle qu'établie dans ce projet, représente une intention d'avancée en matière de bien-être animal.

Le CWBEA regrette néanmoins les délais imposés qui ont demandé le traitement rapide d'un document volumineux déjà approuvé en première lecture par le Gouvernement. Cette situation n'a pas permis, pour certains points portés par le projet, une analyse scientifique approfondie. Toutefois, le CWBEA s'est réuni à 11 reprises entre le 9 septembre 2021 et le 21 février 2022 pour passer en revue le texte dans son ensemble, et tient à souligner les points ci-dessous.

Généralités et demandes spécifiques de Madame la Ministre :

- ✓ En ce qui concerne l'avis du Conseil sur la délimitation proposée dans le projet pour chaque catégorie d'agrément d'éleveur de chiens et de chats (occasionnel jusqu'à une portée par an, amateur jusqu'à cinq portées par an et professionnel plus de cinq portées par an), le CWBEA n'a pas de remarque particulière sur cet aspect du projet.
- ✓ En ce qui concerne la demande spécifique de Madame la Ministre au sujet de la pertinence d'un agrément pour les éleveurs occasionnels de chiens et de chats, le CWBEA considère, comme dans son avis du 1^{er} décembre 2016, que d'un point de vue strictement orienté bien-être animal, il est intéressant d'imposer au particulier de se déclarer éleveur avant la première portée produite et d'obtenir un agrément.
Néanmoins, le CWBEA est d'avis que les contraintes liées à cet agrément doivent être pondérées et mesurées et ce afin de rendre le dispositif efficace et de tenir compte de la charge de travail et du caractère contrôlable pour l'administration.
- ✓ Le projet propose des conditions particulières pour la détention de toute une série d'espèces d'animaux, notamment les reptiles, les oiseaux et les équidés au sujet desquels le CWBEA a rendu des avis. Il aurait été pertinent de les y intégrer. Les conditions du projet auraient également dû être revues à la lumière des études scientifiques récentes en la matière, ce que le CWBEA n'a pas pu faire compte tenu des délais imposés.
- ✓ Le CWBEA remarque qu'il n'y a pas de conditions prévues pour l'agrément des pensions et des élevages d'animaux de compagnie détenant d'autres espèces que les chiens et les chats. Un établissement commercial devrait, par exemple, pouvoir obtenir un agrément en tant que pension pour d'autres espèces, ces deux activités se trouvant dans des locaux bien séparés même si elles se trouvent à la même adresse.

- ✓ Le CWBEA recommande de vérifier si les termes utilisés sont bien adaptés à chaque espèce considérée.

Avis minoritaire des représentants des refuges et de la protection animale :

La stérilisation obligatoire des chats avant leur commercialisation devrait être imposée en regard de la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges. La Wallonie est actuellement la seule région en Belgique n'appliquant pas cette disposition à l'ensemble des secteurs, se limitant à l'imposer aux refuges. Cette différenciation constitue par ailleurs une situation inéquitable qui en outre ne permet pas de répondre efficacement à la problématique de la surpopulation féline

Analyse du projet d'arrêté

- ✓ Le tableau ci-dessous reprend les articles du projet pour lesquels le CWBEA rend un avis ou propose des modifications de texte. Les modifications sont surlignées en jaune. Les commentaires et avis minoritaires éventuels sont identifiés en bleu.

<p>PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX CONDITIONS D'AGRÈMENT DES ÉTABLISSEMENTS POUR ANIMAUX ET AUX CONDITIONS DE DÉTENTION ET DE COMMERCIALISATION AU SEIN DE CES ÉTABLISSEMENTS APPROUVE EN 1^{ÈRE} LECTURE</p>
<p>Chapitre 1^{er}. Dispositions générales</p>
<p>Article 1^{er}. <i>Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :</i></p> <p><i>un élevage occasionnel : un élevage qui produit au maximum une portée par an de chiens ou de chats ;</i></p> <p><i>un élevage amateur : un élevage qui produit au maximum cinq portées par an de chiens ou de chats ;</i></p> <p><i>un élevage professionnel : un élevage qui produit plus de cinq portées par an de chiens ou de chats ;</i></p> <p>→ Le CWBEA est d'avis qu'il est nécessaire d'envisager les catégories d'éleveurs d'autres espèces que les chiens ou les chats.</p> <p>→ De plus, le CWBEA est d'avis que la définition d'un "expert" ne peut inclure les "assistants vétérinaires", profession non légalement définie. Seuls les vétérinaires ont la formation adéquate pour remplir les missions prévues, a fortiori quand il s'agit des visites de contrôle prévues à l'article 13, qui devraient être normalement réalisées par les autorités.</p>
<p>Art. 2. <i>Un élevage peut uniquement donner ou commercialiser des chiens ou des chats issus de sa propre production et nés sur le territoire de la Région wallonne.</i></p> <p>→ Le Conseil est d'avis qu'il est important de favoriser des élevages de type « familial » notamment en termes de socialisation des chiots et chatons, d'enrichissement de l'environnement et de familiarisation à l'être humain et aux autres espèces. La formulation peut donner lieu à une mauvaise interprétation laissant penser que tous</p>

les élevages, même d'autres espèces que de chiens et de chats, sont concernés.

→ Avis minoritaire de l'asbl COMEOS : il s'agit d'une simplification qui amène une plus-value radicale en termes de bien-être animal et empêche le développement du commerce. La situation actuelle doit être améliorée et mieux contrôlée mais pas empêchée.

Section 1^{ère}. Elevage occasionnel

Art. 7. §1^{er}. Le gestionnaire introduit auprès du Service une demande d'agrément dûment complétée et signée au moyen du formulaire repris en annexe 1.

§2. Le demandeur joint à la demande d'agrément :

- 1° une copie du contrat vétérinaire repris en annexe 2 ;
- 2° une copie du rapport de visite de l'établissement, dont le modèle figure à l'annexe 3, dûment complété et signé dans le mois précédent la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat, mentionnant ses constatations sur la santé, le bien-être et la socialisation des animaux, leurs conditions de détention, et concernant le personnel associé aux soins et à la socialisation ;
- 3° une liste d'identification des animaux reproducteurs de l'élevage, enregistrée dans la plateforme officielle d'enregistrement des chiens ou la plateforme officielle d'enregistrement des chats ;
- 4° une preuve de paiement de la redevance fixée à l'article 5 ;
- 5° ~~les autres pièces indiquées dans l'annexe 1.~~

§3. Lorsque le demandeur est sous le coup d'un constat d'infraction en matière de bien-être des animaux ou d'un refus d'une précédente demande d'agrément, il joint à la demande d'agrément la preuve **que des mesures correctrices ont été prises ou** que la mise en conformité a été effectuée.

Section 2. Elevage amateur, élevage professionnel, établissement commercial, pension, refuge

Art. 11. §1^{er}. Le gestionnaire introduit auprès du Service une demande d'agrément dûment complétée et signée au moyen du formulaire repris en annexe 1.

§2. Le demandeur joint à la demande d'agrément :

- 1° un plan d'ensemble de l'établissement indiquant la fonction des locaux ainsi que les dimensions des enclos ou aménagements et, le cas échéant les dimensions des zones extérieures accessibles aux animaux ;
- 2° une copie du contrat vétérinaire repris en annexe 2 et visé à l'article 88 ;
- 3° une copie du rapport de visite de l'établissement, dont le modèle figure à l'annexe 3, dûment complété et signé dans le mois précédent la demande d'agrément par le vétérinaire de contrat, mentionnant ses constatations sur la santé, le bien-être et la socialisation des animaux, leurs conditions de détention, et concernant le personnel associé aux soins et à la socialisation ;

4° une liste d'identification des animaux reproducteurs de l'élevage, enregistrée dans la plateforme officielle d'enregistrement des chiens ou la plateforme officielle d'enregistrement des chats ;

5° pour les refuges, une copie des statuts de l'association publiés au Moniteur belge;

6° pour les élevages, pensions et refuges, une copie de la procédure, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à l'obligation d'un accès à une aire d'exercice, visée à l'article 47 §1^{er};

7° une preuve de paiement de la redevance fixée à l'article 5 ;

8° les autres pièces indiquées dans l'annexe 1.

§3. Lorsque le demandeur est sous le coup d'un constat d'infraction en matière de bien-être des animaux ou d'un refus d'une précédente demande d'agrément, il joint également à la demande d'agrément la preuve que des mesures correctrices ont été prises ou que la mise en conformité a été effectuée.

Art. 12. §1^{er}. Dans les quinze jours de la réception de la demande, le Service en accuse réception.

§2. La demande d'agrément est **irrecevable** lorsque :

1° le Service a précédemment relevé des infractions incompatibles avec l'activité de l'établissement et que le demandeur ne prouve pas que des mesures correctrices ont été prises ;

2° l'établissement a fait précédemment l'objet d'un refus d'agrément et le demandeur n'apporte pas les éléments permettant d'attester qu'il a donné suite aux remarques ayant motivé le refus ;

3° le demandeur , qui conformément à l'article D.29, § 1^{er}, alinéa 2, du Code, fait l'objet d'une interdiction pendant une durée de deux ans de solliciter directement ou indirectement un agrément, de gérer directement ou indirectement un établissement visé à l'article D.28 du Code ou d'y exercer une surveillance directe ou indirecte ;

4° le demandeur , qui conformément à l'article D.163bis. du Code de l'Environnement, est sous le coup d'une interdiction de détenir un ou plusieurs animaux ;

5° le demandeur , qui conformément à l'article D.163bis. du Code de l'Environnement, est sous le coup d'un retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code.

Le Service notifie la décision d'irrecevabilité au demandeur dans les trente jours à dater de la réception de la demande d'agrément.

§3. La demande est **incomplète** lorsque :

1° les informations et documents utiles permettant de justifier la demande d'agrément, n'ont pas été joints à la demande ;

2° l'intégralité de la redevance n'a pas été versée ;

Le Service envoie au demandeur dans les quinze jours à dater de la réception de la demande la liste des documents manquants. Le demandeur notifie à l'administration, dans les trente jours à dater de l'envoi de la demande de compléments, les compléments demandés. Au-delà de ce délai, la demande **d'agrément** est refusée.

Art. 13. §1^{er}. Dans les quinze jours de la réception de la demande **recevable et complète**, le Service envoie un courrier par lequel le demandeur est informé :

1° de la réception d'une demande recevable et complète ;
2° d'une visite du Service destinée à déterminer si l'établissement satisfait aux conditions d'agrément visées au présent arrêté ;
3° de la disposition de l'article 14 §1^{er} ;
4° que l'agrément délivré en vertu du présent arrêté ne le dispense pas d'effectuer les démarches nécessaires pour se conformer à la législation en matière de permis d'environnement ou de permis unique et, de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises.

§2. A l'issue de la visite du Service, s'il est établi que l'établissement satisfait aux conditions d'agrément visées au présent arrêté, le Service émet un avis favorable et l'établissement se voit délivrer un numéro d'agrément provisoire qui l'autorise à débiter son activité.

→ Le CWBEA est d'avis que la visite du Service doit être effectuée dans un délai permettant la délivrance de l'agrément provisoire le plus rapidement possible et au maximum dans les 30 jours de la réception complète et recevable de la demande.

§3. Si des manquements mineurs sont constatés lors de la visite du Service, celui-ci émet un avis réservé et invite le gestionnaire à effectuer une mise en conformité endéans le délai qu'il fixe et à lui en fournir les preuves.

Lorsque le gestionnaire informe le Service que la mise en conformité a été opérée, une nouvelle visite peut être effectuée par le Service.

Lorsqu'au terme du délai visé à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire n'a pas donné suite à cette invitation ou a présenté des éléments jugés insuffisants, le Service émet un avis défavorable.

§4. Si des manquements majeurs sont constatés lors de la visite du Service, celui-ci émet un avis défavorable.

§5. Le Service peut procéder à une procédure de marché public afin de désigner des experts aptes à réaliser la visite visée dans le présent article.

En application de l'article D.140 bis et de l'article R.87, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, les experts se voient confier les missions de contrôle portant sur le respect des conditions d'agrément du présent arrêté, et particulièrement :

- Dimensions minimales pour la détention des animaux, visées aux annexes 12 et 13 du présent arrêté ;
- Mise en conformité en cas de refus, retrait ou suspension d'agrément ;
- Le suivi vétérinaire de l'établissement, notamment le respect des dispositions prévues à l'article 53, 88, 89, 95 du présent arrêté.

La description précise des tâches demandées, le lieu d'exécution de celles-ci ainsi que les moyens de communication utilisés entre l'expert et le Service sont communiqués à l'expert par le Service. L'expert agit sur instruction du Service, qui lui communique les

informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions de contrôle.

L'expert, dans le cadre de l'exécution de ses missions de contrôle :

1° une fois la mission de visite acceptée par l'expert, respecte les dispositions et procédures fixées dans la réglementation, les instructions, ainsi que les horaires qui sont, imposés en vue de la continuité du service public ;

2° signale sans délai au Service toute modification de ses qualifications, requises dans le marché de services pour mener sa mission à bien ;

3° participe aux formations désignées par le Service, afin de disposer en permanence des connaissances techniques et des qualifications nécessaires ;

4° refuse toute mission qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts, à savoir une situation dans laquelle se trouve un expert qui possède à titre personnel des intérêts directs ou indirects qui pourraient influencer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par le Service. Les intérêts directs ou intérêts indirects désignent tout avantage qui peut exister pour l'expert ou en faveur de personnes ou d'organisations avec lesquelles il a eu des relations d'affaires, de sa famille ou de personnes proches ;

5° respecte à tout moment un strict devoir de réserve concernant les données dont il prend connaissance dans l'accomplissement des tâches composant sa mission, concernant les données qui se rapportent au Service et à sa gestion, ainsi qu'aux établissements où il exerce ses activités dans le cadre de la mission et à leur gestion d'entreprise ;

6° est civilement responsable des prestations fournies.

Dans les six mois de la réception du numéro d'agrément provisoire, le Service peut effectuer, sur base d'une analyse de risque, une visite destinée à déterminer si l'établissement continue à satisfaire aux conditions d'agrément visées au présent arrêté.

→ Le CWBEA est d'avis que les compétences de l'expert doivent être en rapport avec les missions qui lui sont confiées. Si l'expert peut se voir confier le contrôle de l'ensemble des conditions d'agrément voire la mise en conformité en cas de refus, retrait ou suspension d'agrément, il est essentiel que l'expert soit en possession d'un diplôme de vétérinaire dans le respect des dispositions de la législation (Loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire).

Art. 16. *S'il souhaite un renouvellement de son agrément, le gestionnaire introduit auprès du Service, au plus tard six mois avant l'échéance de la date de validité de l'agrément, une nouvelle demande conformément à l'article 11.*

→ Le CWBEA est d'avis que dans le cas d'un renouvellement d'agrément, la demande doit être simplifiée si l'établissement correspond toujours aux conditions fixées dans son agrément actuel.

Section 3 – Le contrôle des établissements et les sanctions

Art. 18. §1^{er}. *Sans préjudice d'une ou plusieurs infractions au Code ou à un arrêté pris en exécution de celui-ci, constatées conformément à la Partie VIII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, le Service informe immédiatement le gestionnaire, par envoi*

recommandé, lorsque celui-ci est en défaut de remplir les conditions d'agrément fixées au chapitre III.

Dans ce cas, le gestionnaire dispose d'un délai de quinze jours suivant le jour déterminé par la date d'envoi du recommandé, pour faire valoir ses observations et moyens de défense, par recommandé adressé au Service. ~~Passé ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits.~~

Lorsque, à l'expiration du délai prévu pour faire valoir ses observations et moyens de défense, le gestionnaire n'a pas donné suite à l'envoi recommandé du Service ou a présenté des observations et moyens de défense jugés non justifiés par le Service, celui-ci en informe le ministre. Dans ce cas, le ministre peut prendre une décision de suspension ou de retrait de l'agrément.

Le ministre notifie la décision de suspension ou de retrait de l'agrément par envoi recommandé au gestionnaire et en précise les motifs.

§2. Le délai visé à au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, peut être réduit par le Service en raison de l'urgence.

Chapitre 3. Conditions d'agrément des établissements

Art. 19. L'agrément visé à l'article 9 ou l'agrément visé à l'article 14 est délivré et maintenu aux conditions fixées par le présent chapitre.

Les éleveurs occasionnels, amateurs et professionnels peuvent, de manière complémentaire à l'obtention d'un agrément visé à l'article 14, obtenir le droit d'utiliser l'appellation « Elevage Responsable », s'ils répondent aux conditions fixées à l'annexe 14. Le vétérinaire de contrat et son remplaçant vérifient ces conditions et signent tous les deux le rapport de visite vétérinaire visé à l'annexe 3.

Nul ne peut, sans une autorisation préalable écrite, faire usage de la dénomination « Elevage Responsable », ou d'un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion.

→ Le CWBEA est d'avis que l'introduction d'un « label » reconnu par les autorités est pertinente mais ne doit pas faire partie de ce texte. Une discussion plus approfondie et basée sur des critères scientifiques doit être menée. Le Conseil a la capacité de travailler sur ce concept dans les élevages d'animaux de compagnie à la demande de Madame la Ministre

Section 1 – Conditions communes

Sous-section 1^{ière}. Equipement

Art. 25. L'établissement dispose d'un local permettant l'isolement de certains animaux. Le local d'isolement est séparé des autres animaux et est situé en dehors des lieux de passage fréquents.

Le local est suffisamment vaste pour héberger les animaux dans le respect des normes fixées dans les annexes 12 et 13. En outre, ce local doit :

1° Être suffisamment ventilé ;

2° Être revêtu d'une surface solide et lavable au sol et sur les murs jusqu'à la hauteur d'un mètre ;

3° Disposer d'eau froide et d'eau chaude.

→ Le CWBEA est d'avis que la finalité et les installations particulières de ce local doivent être précisées. Par exemple, un local de quarantaine demande des conditions différentes de celles d'une infirmerie.

Sous-section 2. Personnel

Art. 28. §1^{er}. Un personnel adéquatement formé est disponible pour les soins et la socialisation des animaux, l'entretien des logements pour animaux et la gestion de l'établissement. Le ministre peut fixer des conditions en ce qui concerne le nombre et la formation de ce personnel.

→ Le CWBEA est d'avis que la définition du terme « personnel » doit être précisée. Il semble qu'il s'agisse ici du personnel salarié.

Le gestionnaire tient à jour la liste et le temps de travail des membres du personnel. La liste est tenue à disposition des autorités de contrôle.

§2. A l'exception des établissements agréés comme élevage occasionnel, au minimum le gestionnaire ou un membre du personnel permanent détient un des diplômes, certificat ou attestation suivants :

1° un diplôme « soins animaliers » de l'enseignement secondaire ;

2° un diplôme « bachelier en agronomie, finalité technologie animalière » ;

3° un diplôme « bachelier en médecine vétérinaire » ;

4° un certificat d'université en gestion animalière ;

5° un diplôme « formation de chef d'entreprise » ou « formation de coordination et d'encadrement » en rapport avec le secteur animalier délivré par l'IFAPME ;

6° une attestation de réussite d'une formation de minimum 100 heures en rapport avec le secteur animalier présentée par le demandeur et validée par le ministre ou son délégué.

§3. Le gestionnaire s'assure que les personnes qui sont associées aux soins des animaux, y compris les familles d'accueil, et qui ne détiennent aucun des diplômes, certificat ou attestation visés au § 2., reçoivent une formation en interne portant sur :

1° le bien-être et les soins aux animaux ;

2° au besoin, la sélection et la reproduction des animaux ;

3° au besoin, les bases de l'éducation et de la socialisation des animaux.

Le gestionnaire définit un plan de formation et rédige un guide des bonnes pratiques en concertation avec le vétérinaire de contrat.

→ Le CWBEA est d'avis que le gestionnaire ainsi que les personnes associées aux soins des animaux doivent s'engager dans un système de formations continuées.

→ Le guide de bonnes pratiques doit préciser, a minima, la mise en œuvre des normes prescrites dans l'AGW et peut donc dépasser ces normes dans un souci d'amélioration du BEA en fonction des spécificités de la situation.

§4. Les membres du personnel disposent du permis nécessaire pour détenir un animal et ne sont pas sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal. ~~ne peuvent pas~~

~~faire l'objet d'un retrait de permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code.~~

→ Avis minoritaire des représentants des associations de protection animale et des refuges pour animaux. Proposition d'ajout: « les membres du personnel ne peuvent avoir fait l'objet par le passé d'un retrait de permis ou d'une interdiction de détention »

Sous-section 3. Soins

Art. 29. Toute personne en contact avec les animaux traite ceux-ci avec douceur et compétence, et favorise leur socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain.

Art. 30. Les animaux reçoivent en quantité suffisante une alimentation de qualité adaptée à leur âge, à leur poids et à leur niveau d'activité ainsi qu'à leurs besoins spécifiques. La nourriture est distribuée dans des récipients adaptés et propres et selon une fréquence adaptée à leurs besoins spécifiques.

Si plusieurs animaux sont placés dans un même enclos, la distribution de nourriture est gérée de façon à éviter la compétition entre les animaux.

A l'exception des locaux d'isolement, les récipients prévus pour la nourriture et pour l'eau doivent être placés à l'écart les uns des autres.

→ Le CWBEA remarque que l'écartement des récipients est une mesure qui ne concerne que les chats et qui devrait donc être déplacée dans la section adéquate. De plus, même si cela est préconisé par certains spécialistes, il est intéressant de noter qu'il n'y a pas à ce jour d'étude scientifique démontrant la nécessité de séparation des sources de nourriture et d'eau pour les chats.

→ Avis minoritaire des représentants des refuges et de la protection animale : La nécessité de séparation des sources de nourriture et d'eau pour les chats est préconisée par **beaucoup** de spécialistes.

Art. 31. Les animaux disposent d'eau propre à la consommation ~~potable~~ en permanence. Elle est distribuée ~~de façon adaptée dans des récipients adaptés et propres~~ et elle est renouvelée régulièrement.

Le gestionnaire ou son personnel s'assure que l'eau est accessible quelles que soient les conditions climatiques.

Sous-section 4 – Gestion

Art. 32. Les animaux, à l'exception de ceux qui sont naturellement solitaires et des animaux isolés pour raisons sanitaires ou comportementales, ne sont pas détenus seuls en permanence. Ils doivent bénéficier de la présence d'un congénère ou au minimum d'un autre animal avec lequel ils **peuvent** entrer en interaction.

Sous-section 5. Commercialisation, don et adoption d'animaux

Art. 37. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article D.46 du Code, est interdite, la commercialisation et le don d'animaux :

- 1° présentant des symptômes de maladie ou souffrant d'une maladie connue du vendeur sans en avoir informé l'acheteur **par écrit** ;
- 2° non sevrés ou sevrés prématurément ;

3° errants, perdus ou abandonnés.

§ 2. Le gestionnaire ou son personnel ne peuvent pas fournir de fausses informations sur l'âge, l'origine ou la dénomination d'un animal destiné à la vente, au don ou à l'adoption ou faire une publicité mensongère pour promouvoir la vente, le don ou l'adoption d'un animal.

→ Le CWBEA est d'avis que la commercialisation d'animaux présentant des symptômes de maladie ou souffrant d'une maladie connue du vendeur doit être exceptionnelle et justifiée par écrit auprès des autorités et ne peut donc en aucun cas être systématique.

→ Avis minoritaire des représentants des refuges, des éleveurs et de la protection animale :

Au vu des risques de dérives en matière de commercialisation, de l'impact négatif en termes de possibilité de recours aux garanties légales pour les consommateurs et de la probabilité d'encourager le développement de filières d'approvisionnement moins qualitatives, les chiots et chatons présentant des symptômes de maladie ou souffrant d'une maladie connue du vendeur ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'une commercialisation. Seul le don, sans contrepartie quelconque, devrait être autorisé.

§3. En toutes circonstances, les chiens et les chats ne sont pas exposés en vue de la vente dans les vitrines ou sur le trottoir.

→ Le CWBEA est d'avis que ce paragraphe est un doublon de l'article D.47 du Code wallon du bien-être animal.

Art. 40. Le gestionnaire ou son personnel conseille le candidat acquéreur, dans le choix d'un animal en parcourant avec lui la liste des questions à se poser avant l'acquisition d'un animal, qui figure à l'annexe 7. Le candidat acquéreur répond par écrit aux questions visées et le gestionnaire conserve le document complété et daté durant une période de deux ans à compter de l'acquisition effective. Lorsque l'acquisition effective n'a pas lieu, le document est détruit.

En cas d'acquisition d'un chien, ce document est conservé avec le certificat de garantie.

Le document visé à l'alinéa 1^{er} est mis à disposition de tout visiteur de l'établissement.

Une période de réflexion de cinq jours est respectée entre la première visite au sein de l'établissement et la commercialisation effective de l'animal. Aucune acquisition ne peut être effectuée avant l'écoulement de ce délai. La première visite est réputée se produire lorsque le document visé à l'alinéa 1^{er} est complété et daté par le candidat acquéreur.

La période de réflexion visée à l'alinéa 4 n'est pas applicable aux refuges.

→ Le CWBEA est d'avis que l'annexe 7 et le délai de réflexion doivent être adaptés aux différentes espèces.

→ Le CWBEA soutient le principe d'un délai de réflexion. Il invite toutefois à être attentif à l'opérationnalité de la procédure.

→ Le CWBEA remarque que l'application de la période de réflexion visée à l'alinéa 4 n'est pas à imposer aux refuges mais devrait leur être fortement conseillée selon une procédure à déterminer.

Section 2 – Conditions particulières pour la détention des chiens et des chats

Sous-section 1 ^{ière} . Equipement
<p>Art. 41. §1. <i>Les chiens et les chats ne sont pas détenus à l'attache.</i></p> <p>§2. <i>Par dérogation au §1, les chiens peuvent être attachés le temps nécessaire à la prise de nourriture si celle-ci est de courte durée, nécessaire et uniquement s'il n'existe pas d'autre solution, ou pour des motifs médicaux ou comportementaux prescrits par un vétérinaire.</i></p> <p>§2. Par dérogation au §1, les chiens peuvent être attachés le temps nécessaire à la prise de nourriture si celle-ci est de courte durée, ou pour motifs médicaux ou comportementaux prescrits par un vétérinaire.</p>
<p>Art. 42. <i>Les chiens sont logés en groupes sociaux formés d'individus compatibles, sauf s'il existe des contre-indications comportementales, sanitaires ou d'ordre vétérinaire.</i></p> <p>→ Le CWBEA est d'avis que les chats devraient également être concernés par cet article</p> <p>→ Le CWBEA remarque que les éleveurs occasionnels peuvent ne détenir qu'un seul animal</p>
<p>Art.43. §1^{er}. <i>Les dimensions des aménagements pour chiens et chats sont adaptées à la taille des animaux. Les normes minimales requises sont reprises à l'annexe 12.</i></p> <p><i>Pour le calcul des dimensions des enclos, il est pris en compte la totalité de la surface intérieure et extérieure accessible en permanence à l'animal.</i></p> <p>→ Le CWBEA remarque que dans de nombreux cas, l'accès à l'extérieur ou à l'intérieur n'est pas permanent.</p> <p><i>Si des chiens de tailles différentes sont détenus ensemble, la hauteur au garrot à prendre en considération pour le calcul de la surface minimale est celle du chien le plus grand.</i></p> <p><i>Les animaux qui sont détenus à titre privé et qui sont hébergés dans les locaux de l'établissement, sont comptabilisés dans le calcul de la superficie minimale requise.</i></p> <p><i>Il peut être dérogé aux normes minimales visées à l'alinéa 1^{er} durant l'isolement de l'animal ou tant que l'animal nécessite des soins, dans la mesure où son séjour n'est pas prolongé inutilement.</i></p> <p>→ Le CWBEA remarque que cet alinéa est en contradiction avec les prescriptions de l'article 25</p> <p>§2. <i>À l'exception des refuges, un chiot ou un chaton de moins de huit semaines ou un chaton de moins de dix semaines n'est pas détenu seul dans un enclos sauf sur justification écrite du vétérinaire de contrat.</i></p> <p>→ Le CWBEA est d'avis que pour ce qui concerne les refuges, les chiots et les chatons doivent avoir des contacts sociaux le plus rapidement possible.</p>
<p>Art. 47. § 1^{er}. <i>Les chiens et les chats ont régulièrement accès à une aire d'exercice.</i></p> <p><i>Si un accès permanent n'est pas possible, les chiens sont sortis au moins une heure tous les deux jours.</i></p> <p><i>Le responsable en fait preuve à la demande du Service, par exemple au moyen d'images caméra ou de l'enregistrement sur puce.</i></p>

Le gestionnaire ou son responsable établit une procédure, validée par le Service, qui reprend les mesures et les engagements pris pour satisfaire à cette obligation.

Art. 48. *Les lieux de vie des animaux sont enrichis d'éléments et accessoires adaptés à leurs besoins éthologiques.*

Les chats disposent d'objets qu'ils peuvent escalader et d'objets sur lesquels ils peuvent se faire les utiliser leurs griffes. Des aires de repos à différents niveaux sont prévues.

Dès l'âge de quatre semaines, les chiots et les chatons ont à leur disposition des objets variés et sont stimulés régulièrement afin de contribuer à leur éveil et de les habituer aux sons quotidiens.

Les chiens adultes disposent en permanence d'un objet approprié à ronger. S'ils sont maintenus en groupe, de tels objets sont distribués régulièrement mais uniquement sous surveillance.

Art. 49. *La litière est renouvelée régulièrement. Pour les groupes jusqu'à cinq chats, au moins un bac à litière est disponible par chat. Pour les groupes à partir de six chats, au moins un bac à litière est disponible par deux chats.*

La litière est absorbante et renouvelée régulièrement.

Les bacs à litière sont placés à l'écart des récipients prévus pour la nourriture et pour l'eau.

→ Le CWBEA est d'avis que les bacs à litière doivent être nettoyés au moins une fois par jour en y retirant au minimum les matières fécales.

→ Le CWBEA est d'avis que la surface de litière doit correspondre au nombre de chats multiplié par la surface individuelle d'un bac à litière individuel conventionnel.

Sous-section 2. Soins

Art. 51. § 1^{er}. *Dès la quatrième semaine, les jeunes reçoivent une alimentation non liquide.*

Sauf avis contraire du vétérinaire de contrat, la séparation complète de la mère et de ses jeunes ne se pratique pas avant l'âge de :

1° huit semaines chez le chien ;

2° dix-huit semaines chez le chat.

→ Le CWBEA est d'avis qu'il est indispensable que les chiots et les chatons de moins de 8 semaines restent en contact **permanent** avec leur mère.

→ *Avis minoritaire des représentants des refuges et de la protection animale :*

La séparation de chatons âgés de moins de 12 semaines devrait être interdite en regard des études scientifiques en la matière et en adéquation avec les dispositions prises en région flamande (12 semaines) et bruxelloise (13 semaines). Cette disposition vise à limiter les effets négatifs d'un sevrage précoce ou artificiel, réalisé uniquement pour des raisons commerciales.

Sous-section 3. Gestion

Art. 55. *Il est interdit de :*

1° *vendre des chats de moins de 8 ~~12~~ semaines ;*

2° *vendre des chiens ayant moins de 8 semaines ;*

3° *vendre des chats ou des chiens qui n'ont pas été identifiés ni enregistrés conformément aux prescriptions légales ;*

4° *vendre des chats ou des chiens sans document d'identification ou d'enregistrement prescrit par la loi ;*

5° *présenter ou exposer des chiots ou des chatons en l'absence de la mère, excepté les animaux dans les refuges.*

L'acquéreur d'un animal peut consulter les données relatives à la portée, à l'exception des coordonnées des autres acquéreurs.

→ Le CWBEA est d'avis qu'il est nécessaire de remplacer « vendre » par « commercialiser, donner ou mettre à l'adoption » dans le but d'y inclure les refuges

→ Le CWBEA est d'avis que la problématique des tares génétiques et/ou des hypertypes nécessite une attention particulière en vue d'éviter au maximum leur apparition.

→ *Avis minoritaire des représentants des refuges et de la protection animale :*

La commercialisation de chatons âgés de moins de 12 semaines devrait être interdite en regard des études scientifiques en la matière et en adéquation avec les dispositions prises en région flamande (12 semaines) et bruxelloise (13 semaines). Cette disposition vise à limiter les effets négatifs d'un sevrage précoce ou artificiel, réalisé uniquement pour des raisons commerciales.

Art. 57.

§2. Les chiens sont uniquement commercialisés s'ils ont au moins reçu une primovaccination contre le parvovirus, le virus de la maladie de Carré, la toux des chenils (bordetellose et para-influenza) et l'hépatite contagieuse canine.

Les chats sont uniquement commercialisés s'ils ont au moins reçu une primovaccination contre la panleucopénie, la rhinotrachéite et la leucose féline.

Le Ministre peut prendre des mesures pour dépister et éliminer certaines maladies dans les établissements. Il peut fixer les méthodes et les tests à utiliser pour diagnostiquer ces maladies.

→ Le CWBEA est d'avis qu'en termes de santé et de bien-être animal, l'obligation de vaccination devrait se concentrer sur les vaccins CORE et concerner également les dons pratiqués par les refuges. Une aide financière pour les refuges est dans ce cas indispensable.

Section 3. Conditions particulières pour la détention d'équidés et autres animaux de rente dans les refuges

→ Le CWBEA est d'avis que les articles 58 à 66 :

- pour ce qui concerne les équidés, doivent être en cohérence avec l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux sur le logement des équidés (approuvé le 9 septembre 2021)
- pour ce qui concerne les animaux de production, doivent être en cohérence

avec l'arrêté royal du 1er mars 2000 concernant la protection des animaux dans les élevages. Il conviendrait toutefois de préciser les conditions d'hébergement en refuge des différentes espèces concernées par un travail de réflexion adéquat.

→ L'article 61 § 6. "*Les animaux détenus en permanence à l'extérieur disposent d'un abri artificiel*" est en contradiction avec l'article D10 du Code Wallon. Les conditions d'abri en pâture y sont déjà prévues et il n'y a pas de raison qu'un abri soit obligatoirement artificiel en cas de détention permanente à l'extérieur.

Art. 60, 61 §4 et 65: les mots "suffisant", "suffisamment" et "quantité" devraient être précisés, sous peine d'être ininterprétables

Section 4. Conditions particulières pour la détention d'animaux exotiques dans les refuges

→ Le CWBEA est d'avis qu'il est préférable de permuter la section 4 et 5

Section 5. Conditions particulières pour la détention des petits mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons d'aquarium

Sous-section 1^{ère}. Equipement

Art. 70. § 1^{er}. *Les dimensions des aménagements pour animaux sont adaptées à leur taille. Les normes minimales requises sont les suivantes :*

- 1° *pour les cages des petits rongeurs et lapins, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 1 ;*
- 2° *pour les cages des furets, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 2 ;*
- 3° *pour les cages et volières de certains oiseaux, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 3 ;*
- 4° *pour les vivariums pour des lézards, tortues, serpents et amphibiens, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 4 ;*
- 5° *pour les aquariums, les normes minimales reprises à l'annexe 13, tableau 5.*

Les espèces exigeant des conditions éthologiques différentes ne sont pas détenues ensemble.

§ 2. Le ministre peut fixer des règles plus précises concernant les conditions de détention des différentes espèces d'animaux visées au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 3°, les normes minimales ne sont pas d'application pour les jeunes oiseaux toujours dépendants de leurs parents ou nourris à la main.

→ Dans le temps qui lui est imparti, le CWBEA n'est pas en capacité d'analyser les normes minimales contenues dans l'annexe 13. Le CWBEA remarque qu'il existe des différences avec notamment les normes minimales d'application en Flandre et qu'il serait intéressant de les prendre en compte.

Art. 75. *L'eau de chaque aquarium est épurée par un système de filtration individuel ou centralisé et pourvue d'un diffuseur d'air individuel ou d'un autre système d'aération*

efficace.

La forme de l'aquarium doit être rectangulaire.

→ Le CWBEA est d'avis que la formulation n'est pas adéquate et devrait être remplacée par « *la forme de l'aquarium ne peut pas être sphérique* », conformément à son avis du 23/11/2018.

Sous-section 2. Soins

Art. 81. *Le recours au nourrissage avec des animaux vivants autres que des invertébrés n'est autorisé que sur avis du vétérinaire de contrat. Dans ce cas, le bien-être animal des proies distribuées est assuré durant leur période de détention selon les normes visées au présent arrêté pour les mêmes espèces.*

→ Le CWBEA rappelle son avis ayant pour objectif d'établir une liste positive des espèces de reptiles pouvant être détenues par des particuliers (21/04/2017) : *La nourriture proposée aux animaux est adaptée aux besoins de l'espèce. Exceptionnellement et uniquement pour des raisons de survie attestées par un vétérinaire, le recours au nourrissage avec des proies vivantes peut être toléré ; ceci ne dispense pas du respect des règles du bien-être pour les proies distribuées.*

Sous-section 3. Gestion

Art. 84.

§ 4. *Pour chaque espèce d'amphibien et de reptile sont également mentionnés :*

- 1° *l'origine, à savoir le pays d'origine ;*
- 2° *le fait que ces animaux ont été élevés en captivité ou capturés ;*
- 3° *le biotope naturel ;*
- 4° *le statut de protection CITES ;*
- 5° *le régime alimentaire de l'adulte et du juvénile ;*
- 6° *la taille adulte maximale ;*
- 7° *le degré d'aptitude nécessaire des acquéreurs*
- 8° *le cas échéant, l'obligation d'une attestation vétérinaire avant l'acquisition de l'animal.*

→ Le CWBEA est d'avis que le degré d'aptitude nécessaire des acquéreurs est une donnée qui n'est pas toujours disponible. Seul celui qui concerne les espèces de reptiles est disponible.

→ Le CWBEA est d'avis que, le cas échéant, la nécessité d'être en possession d'un permis d'environnement doit être mentionnée.

Art. 85. *Le gestionnaire ou son préposé donne à l'acquéreur des directives écrites nécessaires concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal.*

Lors de la vente, le gestionnaire ou son personnel informe l'acheteur du statut vaccinal de l'animal, de son statut de stérilisation et de ses traitements antiparasitaires.

→ Le CWBEA est d'avis que l'acheteur doit également être informé du risque de transmission de tares héréditaires lors d'accouplement non approprié

Section 6. Les conditions particulières d'exploitation

Art. 88. § 1^{er}. Le gestionnaire établit **avec un vétérinaire** un contrat ~~avec un vétérinaire~~ dont le modèle est défini à l'annexe 2.

§ 2. Dans le cadre de ce contrat, le vétérinaire et le gestionnaire coopèrent pour mettre en place des procédures afin d'assurer le bien-être, la santé, les soins, la socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et l'hébergement des animaux.

§ 3. Le vétérinaire met en place les mesures prophylactiques et donne les conseils appropriés en matière de gestion, de reproduction, **de sélection génétique**, de soins, d'alimentation, d'hygiène, d'enrichissement du lieu de vie et de socialisation des animaux.

Art. 89.

§ 3. Dans les élevages, au moment de l'identification des jeunes, le vétérinaire de contrat vérifie l'identification de la femelle ainsi que la concordance dans la fiche d'élevage et valide ces données.

→ Le CWBEA est d'avis que l'identification du mâle est également souhaitable. Ces données d'identification des deux parents doivent se trouver dans la base de données des chiens et chats enregistrés

§ 4. Le responsable fait appel au vétérinaire de contrat pour effectuer les visites de contrôle de l'établissement dont les fréquences minimales sont fixées comme suit:

1° dans les élevages de chiens et de chats :

- a) élevages occasionnels : une visite par portée ;
- b) élevages amateurs : une visite par trimestre ;
- c) ~~éleveurs~~ **élevages** professionnels : une visite par mois ;

2° dans les établissements commerciaux pour animaux-~~;~~

~~a)~~ une visite par trimestre dans les établissements qui détiennent des poissons, des petits mammifères, des oiseaux, des reptiles ou des amphibiens ;

3° dans les pensions pour animaux :

- a) une visite par trimestre jusqu'à maximum 20 emplacements pour chiens ou chats ;
- b) une visite par mois s'ils disposent de plus de 20 emplacements pour chiens ou chats ;

Si lors de la période définie, le responsable n'a pas de pensionnaire dans l'établissement, et le démontre via le registre requis visé à l'article 97, la visite de contrôle n'est pas obligatoire.

4° dans les refuges pour animaux :

- a) une visite par trimestre dans les établissements qui ne détiennent que des espèces autres que chiens ou chats ;
- b) une visite par mois si des chiens ou chats y sont détenus ;
- c) des visites dans les familles d'accueil sur base de l'analyse de risques ou si plus de 10 animaux y sont hébergés.

Si lors de la période définie, le responsable n'a pas d'animaux dans l'établissement, et le démontre via le registre requis visé à l'article 106, la visite de contrôle n'est pas

obligatoire.

Le remplaçant du vétérinaire de contrat a pour mission, d'une part, de substituer le vétérinaire de contrat en cas d'indisponibilité de celui-ci et, d'autre part, dans tous les cas, au minimum une fois tous les deux ans pour la réalisation des visites de contrôle.

Lorsqu'il se substitue le- au vétérinaire de contrat, le remplaçant assure l'ensemble des fonctions exercées par le vétérinaire de contrat.

§ 2. Lors de chacune de ses visites, le vétérinaire de contrat rédige un rapport, dont le modèle est défini à l'annexe 3, qui contient :

1° la date de sa visite de contrôle et sa signature ;

2° ses observations, remarques et éventuelles recommandations concernant la santé, le bien-être et la socialisation des animaux, leurs conditions de détention, le personnel associé aux soins et-à la socialisation.

→ Le CWBEA est d'avis que le modèle proposé doit être un minimum et devrait être complété par des observations du vétérinaire, spécifiques aux espèces détenues et au type d'établissement

Art. 92. ~~Quiconque~~ ~~Personne~~ ne peut servir d'intermédiaire pour la commercialisation ou le don de chiens ou de chats.

Sous-section 1^{ière}. Elevages occasionnels, amateurs, professionnels

Art.93. *Le gestionnaire ou le responsable tient compte des caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales des animaux reproducteurs de façon à préserver leur bien-être et celui de leurs descendants.*

→ Le CWBEA est d'avis que les caractéristiques génétiques doivent également être prises en compte dans le but d'éviter la consanguinité et la transmission d'affections héréditaires préjudiciables au bien-être des animaux.

Tout animal présent sur les lieux de l'élevage et appartenant à l'espèce visée par l'agrément est considéré comme faisant partie de l'élevage, sauf s'il est stérilisé.

~~*Par dérogation à l'alinéa précédent, les chiots et les chatons stérilisés sont considérés comme faisant partie de l'élevage.*~~

→ Le CWBEA est d'avis que la dernière phrase de cet alinéa n'est pas justifiée compte tenu du fait que les chatons ne doivent plus être stérilisés avant leur commercialisation.

→ Le CWBEA rappelle l'avis minoritaire des représentants des associations de protection animale et des refuges pour animaux mentionné en page 2.

Art. 94. *Sur avis du Conseil wallon du Bien-être animal, le ministre fixe la liste des affections héréditaires préjudiciables au bien-être des animaux.*

La reproduction et la commercialisation des animaux atteints d'une affection visée à l'alinéa 1^{er}, sont interdites.

→ Le CWBEA propose d'ajouter à l'interdiction d'autres mesures à déterminer

*Le gestionnaire produit au maximum trois races **par espèce** ou croisements distincts.*

→ Le CWBEA est d'avis que :

- Les bases de la décision fixant le maximum à 3 races ne sont pas connues. Dans son avis du 1^{er} décembre 2016, le CWBEA remarque que plus le nombre de races commercialisées au sein d'un même élevage est élevé, plus les risques de méconnaissances des particularités de race et également d'achats irréfléchis sont importants. Suivant cette logique, un maximum de 2 races pourrait être envisagé.
- Les croisements doivent être envisagés sur une base raisonnable dans le respect du bien-être des animaux. Cette base doit être réfléchie et balisée par une procédure adaptée.

Art. 95. § 1^{er}. *Concernant les chiens, la femelle est mise à la reproduction seulement à partir de l'âge de deux ans et n'est plus mise à la reproduction au-delà de ses huit ans.*

§ 2. Concernant les chats, la femelle est mise à la reproduction seulement à partir de l'âge de dix-huit mois et n'est plus mise à la reproduction au-delà de ses huit ans.

§ 3. Il est interdit de faire mettre bas les femelles reproductrices plus d'une fois tous les 18 mois.

→ Le CWBEA est d'avis que ces limites rejoignent l'avis des experts scientifiques en physiologie de la reproduction et constituent l'application d'un principe de précaution acceptable en termes d'éthique et de bien-être animal.

A l'exception des éleveurs occasionnels, le gestionnaire de l'établissement soumet au Service un plan de reclassement pour les femelles de plus de huit ans. Ces femelles peuvent :

1° Être commercialisées à condition d'être stérilisées ;

2° Être données à un refuge.

→ Le CWBEA est d'avis que :

- la formulation juridique doit permettre au gestionnaire de conserver les animaux;
- la stérilisation des chiennes doit être envisagée avec le vétérinaire de contrat;
- le plan de reclassement doit inclure les mâles reproducteurs de l'élevage.

Le plan de reclassement doit faire partie de la demande d'agrément.

Art. 96. *Du personnel tel que visé à l'article 28 et en nombre suffisant est prévu pour les soins et la socialisation des animaux.*

Ce personnel consacre, par tranche de cinq chiens ou chats adultes, au minimum une heure par jour exclusivement aux soins et aux contacts interactifs positifs pour favoriser la socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain.

Pour des chiots ou des chatons âgés de plus de trois semaines, le personnel consacre en plus du temps visé à l'alinéa 2, au minimum une heure par jour et par portée.

Le temps visé à l'alinéa 2 et l'alinéa 3 n'inclut pas le temps nécessaire à l'entretien des logements et la gestion administrative de l'établissement.

→ Le CWBEA est d'avis que si l'intention est de viser le personnel de la 1^{ère} sous-section, il est nécessaire de le préciser puisqu'il est fait référence à l'article 28 qui concerne l'ensemble des établissements agréés.

→ Le CWBEA est d'avis que la durée minimale d'interactions positives avec l'homme n'a pas de base scientifique mais cette obligation est nécessaire en vue d'éviter les dérives.

Sous-section 2. Pensions

Art. 99. *Au moment de la réservation, le gestionnaire s'assure que les chiens ou les chats qui sont confiés à l'établissement satisfont aux obligations vaccinales établies dans les procédures mises en place avec le vétérinaire de contrat. Les procédures sont mises à la disposition du client.*

Les animaux détenus à titre privé et hébergés dans les mêmes locaux que les animaux confiés à l'établissement, répondent aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Le gestionnaire informe le client des conditions fixées dans le contrat de pension.

→ Le CWBEA s'interroge sur la disparition d'une liste de maladies contre lesquelles une vaccination est obligatoire pour rentrer dans la pension. Cette liste doit contenir au minimum les maladies mentionnées à l'article 57 et devrait pouvoir évoluer en fonction des connaissances scientifiques.

Art. 100. § 1^{er}. *Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le gestionnaire conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire, pour chaque séjour, signé par chaque partie dont un exemplaire pour chacune des parties.*

§ 2. Les contrats sont conservés par l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition du Service de contrôle.

→ Le CWBEA est d'avis que le modèle du contrat doit être intégré dans l'AGW

Sous-section 3. Etablissements commerciaux

Art. 101. *L'établissement commercial pour animaux peut tenir à disposition des informations relatives ~~à des~~ animaux ~~replacés~~ ~~proposés~~ à l'adoption par des refuges. Aucun animal à adopter n'est présent dans l'établissement commercial ou ses dépendances.*

→ Le CWBEA est d'avis que des normes plus précises sont manquantes pour les espèces détenues dans les établissements commerciaux et sont souhaitables.

Sous-section 4. Refuges pour animaux

Art. 102. *Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges pour animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées dans les arrêtés pris en application du Code, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au bien-être des animaux et qu'il leur soit donné la possibilité de se mouvoir suffisamment et quotidiennement.*

→ Le CWBEA est d'avis que cette dérogation doit concerner uniquement les cas de

force majeure.

→ Le CWBEA est d'avis que les normes auxquelles il peut être dérogé doivent être précisées.

Art. 103. *Les dispositions de cette sous-section ne sont pas applicables aux cages installées dans certaines communes, zones de police et zones de secours pour un premier accueil dans l'attente d'un transfert vers un refuge, dans la mesure où les animaux n'y sont pas hébergés plus de 24 heures.*

Art. 104.

§ 3. Le refuge ouvre ~~gratuitement~~ ses portes **au public au minimum** quatre heures par mois.

Art. 106. §1^{er}. *Le responsable tient un registre global ou un registre par espèce conforme au modèle de l'annexe 9, mis à jour dans les quarante-huit heures.*

Pour les chiens, les chats et les chevaux, le responsable tient une fiche individuelle par animal conforme au modèle de l'annexe 10.

→ Le CWBEA suggère de fusionner le contenu des 2 annexes (9 et 10) et de l'étendre à tous les animaux du refuge, en gardant la possibilité d'encoder des fiches par lots (ex : volailles, poissons...)

§2. *Le vétérinaire de contrat est le seul à pouvoir procéder à l'euthanasie d'un animal, et celui-ci le justifie dans le registre des traitements et interventions effectués visé à l'article 91. **Le registre visé à l'alinéa 1^{er} sera actualisé et le mentionnera dans le registre visé au §1^{er}.***

*Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas d'urgence et d'indisponibilité du vétérinaire de contrat et de son **remplaçant suppléant**, un autre **médecin**-vétérinaire peut procéder à l'euthanasie.*

§3. *Pour tout animal cédé, le responsable du refuge complète avec le responsable de l'animal une déclaration de cession comprenant au minimum des informations sur les antécédents de santé, de comportement et d'environnement de l'animal.*

→ Le CWBEA est d'avis que pour les chiens cédés, l'utilisation de la déclaration de cession actuelle doit être maintenue.

§4. *Pour les chiens, le responsable du refuge établit une fiche d'appréciation du comportement du chien durant son séjour au refuge.*

→ Le CWBEA est d'avis que tout animal hébergé en refuge doit faire l'objet d'une appréciation de son comportement. Le refuge tient à disposition du service un plan d'évaluation globale de ces appréciations.

§5. *En cas d'adoption d'un chien, la liste des questions à se poser avant l'acquisition de l'animal, qui figure à l'annexe 7, est jointe à la fiche individuelle.*

*Pour tout animal replacé, les informations relatives à **la santé, au comportement et à l'environnement de l'animal figurant sur la déclaration de cession si existante et l'appréciation du le cas échéant, sur la fiche d'évaluation du comportement du chiende***

l'animal au refuge, sont communiquées préalablement à l'adoptant.

Art.108. *Le rapport annuel visé à l'article D. 31, § 2, du Code reprend les données suivantes par espèce :*

1° le nombre d'animaux entrants, ventilé en :

- a) animaux trouvés sur la voie publique ;*
- b) animaux abandonnés au refuge ;*
- c) animaux saisis ou confisqués ;*
- d) chats errants capturés pour stérilisation ;*

2° le nombre d'animaux qui sont sortis du refuge, ventilé en :

- a) animaux **qui ont retrouvé restitué** à leur propriétaire ;*
- b) animaux euthanasiés ;*
- c) animaux morts de cause naturelle ;*
- d) animaux adoptés ;*
- e) chats errants stérilisés et relâchés.*

Art.109. *§1^{er}. **Le Seul un** refuge pour animaux peut, sous sa responsabilité, héberger des animaux dans des familles d'accueil avec lesquelles il a conclu une convention reprenant au minimum les coordonnées du responsable de la famille d'accueil, l'espèce animale qui peut être accueillie, les conditions de détention, les droits et devoirs des deux parties conformément à l'annexe 15.*

Préalablement à la signature de la convention, le gestionnaire ou son délégué effectue une visite du lieu d'hébergement de la famille d'accueil, en établit un rapport et le joint à la convention.

→ Le CWBEA est d'avis que les familles d'accueil soient enregistrées aux conditions fixées par le Gouvernement. Un délai doit être envisagé pour l'application de cet article.

*§4. La famille d'accueil réside **en Wallonie**, dans un rayon maximum de **350 kilomètres** du refuge **à l'exception de l'accueil des espèces d'équidés, bovines, ovines, caprines et porcines.***

*Une famille d'accueil établit une convention avec au maximum un seul refuge **par espèce accueillie.***

*§9. **Aucune** Le responsable d'une famille d'accueil dispose du permis nécessaire pour détenir un animal et n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention d'un animal. **ne peut avoir fait l'objet d'un retrait de permis de détention d'animaux.***

→ Avis minoritaire des représentants des associations de protection animale et des refuges pour animaux : le responsable de la famille d'accueil ne peut avoir fait l'objet par le passé d'un retrait de permis ou d'une interdiction de détention

Chapitre 4. Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

Section 1^{ère}. Dispositions transitoires

Art. 110. *Les conditions d'agrément des établissements fixées au chapitre III de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux continuent de s'appliquer aux établissements disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur*

du présent arrêté, pendant une période limitée à ~~deux~~ **36** mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

→ Avis minoritaire des représentants des associations de protection animale et des représentants des refuges pour animaux : La période devrait être de 48 mois pour les refuges.

Art. 112. Concernant les éleveurs commerçants au sens de l'arrêté du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux :

1° les chapitres III et IV de l'arrêté du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux continue à s'appliquer jusqu'à l'expiration de l'agrément ;

2° par dérogation à l'article 111, les agréments délivrés conformément à l'arrêté du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux prennent fin au plus tard ~~vingt-quatre~~ **36** mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

→ Le CWBEA est d'avis que cette période de transition doit être la plus courte possible. Afin d'arrêter les importations, l'article 2 du présent AGW doit être appliqué endéans les 6 mois.

Section 2. Dispositions abrogatoires, modificatives et finales

Art. 114. L'article 2, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du gouvernement du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant [la commercialisation ou le don] d'espèces animales est remplacé par la disposition suivante :

2° a pour objet la promotion d'une nichée portée et pour autant que les ~~animaux~~ chiots soient âgés de moins de ~~sept~~ huit semaines et les chatons âgés de moins de douze semaines. Dans ce cas, l'annonceur indique le numéro d'identification de la mère de l'animal en lieu et place de celui de l'animal.

L'article 2, 3°, de l'arrêté du gouvernement du 23 mars 2017 fixant les règles en matière de publicité visant [la commercialisation ou le don] d'espèces animales est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« 3° le numéro d'agrément ainsi que l'éventuelle qualité d'« Elevage Responsable », lorsque l'annonceur est le gestionnaire d'un établissement agréé; »

Annexes

Annexe 1^{ère}

→ Le CWBEA fait remarquer qu'il n'est pas précisé si les poules d'ornement sont concernées par la catégorie « oiseaux d'ornement ».

Annexe 2

Modèle de contrat vétérinaire

.....

Le vétérinaire intervient essentiellement pour :

- effectuer des visites de contrôle du bien-être des animaux de l'ensemble de l'établissement selon les fréquences minimales fixées et établir un rapport écrit de ces visites.
- mettre en place avec le gestionnaire des procédures afin d'assurer le bien-être, la santé, les soins, la socialisation, à savoir le développement de relations avec des congénères et avec l'être humain, et l'hébergement des animaux.
- mettre en place les mesures prophylactiques et donner les conseils appropriés en matière de gestion, de reproduction, de soins, d'alimentation, d'hygiène, d'enrichissement du lieu de vie et de socialisation des animaux.
- effectuer l'identification des animaux et les vaccinations nécessaires.
- pratiquer les euthanasies nécessaires des animaux dans les refuges.

Le vétérinaire de contrat :

- aide le gestionnaire à définir un plan de formation et à rédiger un guide des bonnes pratiques à destination des personnes qui sont associées aux soins des animaux.
- approuve et signe les directives écrites à destination de l'acquéreur, concernant l'alimentation, le logement et les soins de l'animal.
- inscrit les vaccinations qu'il a effectuées dans le passeport ou le carnet de santé des animaux, il y mentionne son nom et y appose sa signature.
- mentionne les dates de mise bas dans le passeport ou le carnet de santé de la femelle.
- vérifie l'identification de la femelle au moment de l'identification des chiots ou chatons ainsi que la concordance dans la fiche d'élevage et valide ces données.
- complète le registre des traitements et interventions, y compris les euthanasies et leur justification.
- ~~➤ justifie les euthanasies nécessaires dans le registre des entrées et des sorties des animaux dans les refuges.~~
- vise l'ajout ou le retrait de famille d'accueil dans le registre des familles d'accueil des refuges.
- informe le Service si le gestionnaire ne fait pas appel à lui pour effectuer les visites de contrôle selon les fréquences fixées ou ne donne pas la suite adéquate à ses remarques et recommandations.

.....

Annexe 3
Rapport de visite vétérinaire

.....

Suivi de la conduite d'élevage (génétique et accouplements)

.....

→ Le CWBEA est d'avis que l'annexe 3 peut-être simplifiée pour les cas où les animaux ne sont pas encore présents (établissement commercial par exemple)

Annexe 5

Inventaire des femelles reproductrices

.....

Nom de la femelle et date de naissance

.....

Annexe 7

Questions à se poser avant l'acquisition d'un animal

.....

8. L'espèce, la race ou la variété envisagée est-elle sujette au risque de développer des problèmes de santé spécifiques, en lien par exemple avec les hypertypes ?

.....

22. Envisagez-vous de souscrire d'une assurance responsabilité civile qui pourrait intervenir en cas d'accident causé par votre chien ou chat ? oui / non (*)

Numéro de la puce électronique du chien acquis :

.....

→ Le CWBEA est d'avis que ce questionnaire doit être adapté à toutes les espèces au vu du contenu de l'article 40

Annexe 8

Certificat de garantie

→ Le CWBEA est d'avis que les exemples de vices de conformité et les anomalies sont à actualiser.

→ Le CWBEA désire être associé aux modifications envisagées aux articles cités du Code Civil.

Annexe 9

Annexe 10

→ Le CWBEA suggère de fusionner le contenu des 2 annexes (9 et 10) et de l'étendre à tous les animaux du refuge, en gardant la possibilité d'encoder des fiches par lots (ex : volailles, poissons...)

Annexe 12

Dimensions minimales pour la détention des chiens et chats

→ Le CWBEA n'a pas eu le temps de discuter les normes de cette annexe et ne peut donc pas valider scientifiquement celles-ci. Néanmoins, le CWBEA estime qu'il est pertinent que ces normes soient adoptées dans l'AGW vu qu'elles sont issues de la législation actuelle ou adaptées en fournissant plus d'espace aux animaux.

Annexe 13

Dimensions minimales pour la détention des animaux

→ Le CWBEA n'a pas eu le temps de discuter les normes de cette annexe et ne peut donc pas valider scientifiquement celles-ci. Le CWBEA remarque notamment que le tableau 3 concernant les oiseaux ne paraît pas pertinent.

Annexe 14

Conditions complémentaires à l'agrément pour bénéficier de l'appellation « Elevage Responsable »

→ Le CWBEA renvoi vers son avis à propos de l'article 19.

Annexe 15

Modèle de convention entre le refuge et la famille d'accueil

.....

C. 2 – La FA reconnaît que le refuge reste propriétaire de plein droit de l'animal confié. La FA en sera toutefois légalement responsable pendant la durée de la prise en charge.

Aucune décision concernant le placement, le transfert de responsabilité, la reproduction, l'euthanasie ou des quelconques soins ou opérations vétérinaires ne peuvent être prises sans l'accord écrit du refuge.

C. 7 – La FA s'engage à présenter à la demande du refuge ~~et à son adresse d'exploitation~~ l'animal périodiquement pour un check-up vétérinaire et pour assurer le protocole de soin. Le choix du vétérinaire est effectué en concertation avec le refuge.

C. 10 – À tout moment ~~et sans justification~~, le refuge peut mettre fin à ce contrat et la FA se verra dans l'obligation de restituer immédiatement l'animal au refuge, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, droit ou avantage quelconque.

.....